

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du
contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes**

NOR :

Publics concernés : opérateurs agréés pour le contrôle technique et détenteurs de véhicules légers et de véhicules utilitaires légers, constructeurs de véhicules.

Objet : modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté décline les principes du décret modifiant des dispositions du code de la route relatives aux mesures en cas de risque grave ou de non-conformité et au contrôle technique périodique : mécanisme déclencheur, mise en contrevisite des véhicules présentant un danger grave direct et immédiat pour l'intégrité physique des usagers ou pour l'environnement assorti de la demande par le constructeur de cesser immédiatement de conduire le véhicule. Les données de contact des propriétaires des véhicules recueillies lors des opérations de contrôle technique sont définies et les missions de l'organisme technique central sont modifiées afin de lui permettre de procéder à ce recueil.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la
pêche et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, chargé des transports,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-27,

Vu le décret n° XXXXX modifiant des dispositions du code de la route relatives aux mesures en cas de risque grave ou de non-conformité et au contrôle technique périodique,

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

A la fin de l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lors des opérations de contrôle technique, le statut du véhicule est vérifié au regard de l'existence d'un rappel des véhicules entrant dans le champ d'application du deuxième alinéa de l'article R323-1 du code de la route pour ce véhicule.

Le constructeur ou son mandataire notifie au ministre chargé des transports et à l'organisme technique central sans délai la mise en œuvre d'une nouvelle campagne de rappel entrant dans le champ d'application de l'article R323-1 du code de la route, en indiquant la date à laquelle il transmet les données relatives aux véhicules concernés ainsi que le nombre de véhicules concernés, et en fournissant les documents justifiant son appréciation des critères de gravité du rappel.

Parmi ces véhicules, le constructeur ou son mandataire identifie, le cas échéant, ceux représentant un danger grave direct et immédiat pour l'intégrité physique de leurs usagers ou de ceux de la voie publique ou pour l'environnement et pour lesquels il demande aux propriétaires de cesser immédiatement de les utiliser. Ces véhicules sont mis en contre-visite sur la base de la défaillance 0.7.1. a. 3 de l'annexe I.

Le ministre chargé des transports peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du constructeur ou de son mandataire ou à tout moment en cas de circonstances nouvelles, requalifier la gravité de la campagne de rappel définie par le constructeur ou son mandataire au regard des critères du deuxième alinéa de l'article R323-1 du code de la route ainsi que modifier son appréciation des véhicules représentant un danger grave direct et immédiat pour l'intégrité physique de leurs usagers ou de ceux de la voie publique ou pour l'environnement.

En l'absence de notification d'un constructeur ou de son mandataire dont les véhicules compromettent gravement la sécurité routière ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique, le ministre chargé des transports le met en demeure de transmettre les données de ces véhicules dans un délai qu'il fixe et, le cas échéant, d'identifier les véhicules représentant un danger grave direct et immédiat pour l'intégrité physique de leurs usagers ou de ceux de la voie publique ou pour l'environnement.

Article 3

A la fin du troisième alinéa de l'article 6 du même arrêté, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
« Un délai d'au moins une minute s'écoule entre la validation des opérations de contrôle d'un véhicule et la remise du véhicule. ».

Article 4

Après l'article 9 du même arrêté, est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Lors de chaque contrôle, le contrôleur demande les données des propriétaires des véhicules présentés :

« - Nom(s), Prénom(s)

« - Adresse (s) postale(s)

« - Adresse (s) de courrier électronique

« - Téléphone (s) fixe et portable.

« Le contrôleur transmet les données qu'il a recueillies à l'Organisme technique central via le protocole OTC-LAN. »

Article 5

L'article 13-1 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « L'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu » sont remplacés par les mots : « Les mesures de retrait ou de suspension de l'agrément du contrôleur, d'amende administrative peuvent être prononcées » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « retrait ou de suspension » sont remplacés par les mots : « sanctions administratives » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « suspendre ou de retirer l'agrément du » sont remplacés par les mots : « sanctionner le » ;

3° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'unique grief à l'encontre du contrôleur est la présence d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, le contrôleur, le titulaire de l'agrément du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le titulaire de l'agrément du centre de contrôle de rattachement du contrôleur et les réseaux éventuellement concernés disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit et pour le contrôleur, d'indiquer par écrit qu'il souhaite être entendu. Si le contrôleur manifeste le souhait d'être entendu dans le délai imparti, la procédure se poursuit conformément à l'alinéa précédent. Si le contrôleur ne manifeste pas le souhait d'être entendu dans le délai imparti, les parties ne sont pas invitées à une réunion contradictoire. » ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « suspension ou de retrait d'agrément » sont remplacés par le mot : « sanction ».

Article 6

L'article 17-1 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase :

- La première occurrence du mot : « L » est remplacée par les mots : « Les mesures de retrait ou de suspension de l » ;

- Les mots : « peut être retiré ou suspendu » sont remplacés par les mots : « , d'amende administrative peuvent être prononcées » ;

b) A la seconde phrase :

- Le mot : « Les » est remplacé par le mot : « Ces » ;

- Les mots : « de retrait ou suspension » sont supprimés ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôle » sont remplacés par les mots : « prendre une sanction à l'encontre du titulaire de l'agrément du centre » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « suspendre ou retirer l'agrément » sont remplacés par les mots : « de sanctionner le titulaire de l'agrément du centre » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « de suspension ou de retrait d'agrément » sont remplacés par le mot : « de sanction ».

Article 7

L'article 27 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « , à l'exclusion de toute information nominative » sont remplacés par le mot : « . » ;

2° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« d) le traitement des données personnelles des propriétaires de véhicules collectées lors des opérations de contrôle technique.

« e) les protocoles d'échanges de données entre les constructeurs et leurs mandataires, le service en charge de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs, les centres de contrôle technique, et les services en charge de la sécurité routière et les forces de sécurité intérieures, relatives aux véhicules, systèmes ou équipements compromettant gravement la sécurité routière ou nuisant gravement à l'environnement ou à la santé publique conformément à l'article R. 321-26-2 du code de la route. ».

Article 8

L'article 29 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au k, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ;

2° Après le k, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« l) L'OTC centralise les données de contact des propriétaires, énoncées à l'article 9-1 et recueillies lors des opérations de contrôle technique de leur véhicule.

« Sur demande d'un constructeur ou de son mandataire dans le cadre de l'article R. 323-13 du code de la route, l'OTC met à disposition les données de contact du propriétaire d'un véhicule

au constructeur ou à son mandataire de la marque de ce véhicule lorsque ce véhicule est concerné par une campagne de rappel répondant aux critères du deuxième alinéa de l'article R323 et n'a pas été soumis aux opérations de rappel.

« Les modalités de transmission des données aux constructeurs ou à leur mandataire sont définies dans un cahier des charges établi par le ministre chargé des transports et publié sur le site de l'OTC. Tout constructeur ou son mandataire ayant reçu des données de contact au titre de l'article R. 323-13 du code de la route ne peut utiliser ces données que pour les besoins des campagnes de rappel identifiées conformément à l'article 1 et efface ces données une fois l'intervention réalisée sur le véhicule rappelé.

« m) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte des données nécessaires à la mise en œuvre de l'article R 321-26-2 auprès des constructeurs ou de leur mandataire, et pour assurer la transmission des données aux services concernés. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « ensemble des informations », sont insérés les mots : « à l'exception des données définies au l), et au m) » ;

4° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations relatives aux données définies au m) sont mises à disposition, chacune pour ce qui les concerne, aux ministres chargés des transports et de l'intérieur et aux installations de contrôle. ».

Article 9

Après le point 0.6.1 du D de l'annexe I est ajouté le point suivant :

0.7 campagne de rappel

0.7.1. RAPPEL CONSTRUCTEUR GRAVE ASSORTI DE LA DEMANDE DE CESSER IMMÉDIATEMENT DE CONDUIRE LE VÉHICULE

0.7.1. a. 3.	Véhicule présentant un danger direct et immédiat pour l'intégrité physique de ses usagers ou de ceux de la voie publique ou pour l'environnement, identifié par le constructeur ou son mandataire comme n'ayant pas été présenté aux fins de réparations liées à une campagne de rappel et pour lequel le constructeur ou son mandataire demande au propriétaire de cesser de l'utiliser.	Critique
--------------	---	----------

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 2, 4, 7, 8, et 9 du présent arrêté sont applicables à toute nouvelle campagne de rappel répondant aux critères de l'article R.321-26-2 du code de la route à compter du 1^{er} janvier 2026, et aux campagnes de rappel liées aux véhicules équipés d'airbags Takata quelle que soit la date à laquelle le rappel a été initié.

Les dispositions des articles 2, 4 7, 8, et 9 du présent arrêté ne sont pas applicables aux campagnes de rappels engagées avant le 31 décembre 2025, à l'exception des campagnes de rappel mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 11

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche

Pour la ministre et par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,
Diane SIMIU

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation, chargé des transports

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,
Diane SIMIU

